Informations de base

2003/0006(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique agricole commune (PAC), réforme: soutien direct et soutien aux producteurs Modification Règlement (EC) 1868/94 1994/0038(CNS) Modification Règlement (EC) No 1251/1999 1998/0108(CNS) Modification Règlement (EC) No 1254/1999 1998/0109(CNS) Modification Règlement (EC) No 1673/2000 1999/0237(CNS) Modification Règlement (EC) No 1452/2001 2000/0313(CNS) Modification Règlement (EC) No 1453/2001 2000/0314(CNS) Modification Règlement (EC) No 1454/2001 2000/0316(CNS) Modification Règlement (EC) No 2529/2001 2001/0103(CNS) Abrogation 2008/0103(CNS) Modification 2002/0297(CNS) Modification 2004/0253(CNS) Modification 2005/0119(CNS) Modification 2006/0043(CNS) Modification 2006/0093(CNS) Modification 2006/0172(CNS) Modification 2006/0173(CNS) Modification 2006/0226(CNS) Modification 2007/0138(CNS) Modification 2007/0177(CNS) Modification 2007/0242(CNS) Modification 2008/0020(CNS) Modification 2008/0065(CNS) Modification 2008/0088(CNS) **Subject** 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	CUNHA Arlindo (PPE-DE)	12/02/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	HERRANZ GARCÍA Esther (PPE-DE)	19/02/2003
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	FIORI Francesco (PPE-DE)	20/02/2003
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2528	2003-09-29
Agriculture et pêche	2516	2003-06-25
Agriculture et pêche	2494	2003-03-17
Agriculture et pêche	2481	2003-01-27

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/01/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0023	Résumé
27/01/2003	Débat au Conseil		
13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/2003	Débat au Conseil		Résumé
21/05/2003	Vote en commission		Résumé
21/05/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0197/2003	
03/06/2003	Débat en plénière		
05/06/2003	Décision du Parlement	T5-0256/2003	Résumé
29/09/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		
21/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0006(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) 1868/94 1994/0038(CNS) Modification Règlement (EC) No 1251/1999 1998/0108(CNS) Modification Règlement (EC) No 1254/1999 1998/0109(CNS) Modification Règlement (EC) No 1673/2000 1999/0237(CNS) Modification Règlement (EC) No 1452/2001 2000/0313(CNS) Modification Règlement (EC) No 1453/2001 2000/0314(CNS) Modification Règlement (EC) No 1454/2001 2000/0316(CNS) Modification Règlement (EC) No 2529/2001 2001/0103(CNS) Abrogation 2008/0103(CNS)

	Modification 2002/0297(CNS) Modification 2004/0253(CNS) Modification 2005/0119(CNS) Modification 2006/0043(CNS) Modification 2006/0093(CNS) Modification 2006/0172(CNS) Modification 2006/0173(CNS) Modification 2006/0226(CNS) Modification 2007/0138(CNS) Modification 2007/0177(CNS) Modification 2007/0242(CNS) Modification 2008/0020(CNS) Modification 2008/0065(CNS) Modification 2008/0088(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/19130

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0197/2003	21/05/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0256/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0331-0489 E	05/06/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0023	21/01/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0147	29/03/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0591/2003 JO C 208 03.09.2003, p. 0064-0071	14/05/2003	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0066/2003 JO C 256 24.10.2003, p. 0018-0023	02/07/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2003/1782 JO L 270 21.10.2003, p. 0001-0069 Résumé

Politique agricole commune (PAC), réforme: soutien direct et soutien aux producteurs

2003/0006(CNS) - 17/03/2003

Sur la base d'un questionnaire de la présidence, le Conseil a tenu un débat politique sur cinq des neuf propositions présentées par la Commission en ce qui concerne la réforme de la PAC. Bien que l'on ne puisse faire le point avant que toutes les propositions aient été évaluées, il a été possible de dégager un certain nombre de grandes tendances au sein du Conseil. Pour ce qui est du secteur laitier, les positions des délégations sont partagées à propos du paquet de mesures et des délais proposés par la Commission. En ce qui concerne le riz, le Conseil estime unanimement qu'il est essentiel de réformer ce secteur. Toutefois, les propositions de la Commission se heurtent à l'opposition farouche des États membres producteurs de riz, qui estiment que, dans leur forme actuelle, les mesures sont insuffisantes pour assurer la viabilité du secteur. Pour ce qui concerne le secteur des céréales, plusieurs délégations estiment que la situation du marché ne justifie pas que l'on s'éloigne de l'accord conclu dans le cadre de l'Agenda 2000. Pour de nombreuses délégations, la question des mesures compensatoires est capitale pour la poursuite des négociations. Certaines délégations ne peuvent accepter les propositions relatives au seigle, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'autres mesures visant à atténuer leurs incidences ou à adapter les actions envisagées à certaines circonstances particulières. Enfin, une délégation a demandé des garanties pour le financement des produits méditerranéens qui ne sont pas inclus dans le paquet actuel de propositions présenté par la Commission. En ce qui concerne le développement rural, le Conseil est parvenu à un accord sur les objectifs de la proposition et des progrès ont été réalisés dans le sens d'un accord sur la teneur de nombreuses mesures. Toutefois, la majorité des délégations estime que l'importance de cet exercice est limitée sensiblement par le fait qu'il n'existe pas de financement supplémentaire pour le deuxième pilier avant 2007 et par la modicité de l'enveloppe financière après cette date par rapport aux objectifs annoncés par la Commission dans sa communication de juillet 2002.

Politique agricole commune (PAC), réforme: soutien direct et soutien aux producteurs

2003/0006(CNS) - 21/01/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : réformer la PAC en vue de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne, de promouvoir une agriculture durable, de mieux répartir l'aide et de renforcer le développement rural. CONTENU : la Commission européenne a adopté un ensemble de propositions visant à réformer la politique agriculture commune (PAC). Les propositions de la Commission offrent aux agriculteurs une perspective politique claire, en phase avec le cadre financier établi pour les dépenses agricoles jusqu'en 2013 par les chefs d'États et de gouvernements réunis à Bruxelles en octobre 2002. Les changements proposés laissent aux agriculteurs une souplesse maximale dans leurs choix de production, tout en garantissant la stabilité de leurs revenus. Ces propositions s'inscrivent dans le prolongement de celles qui ont été formulées dans le cadre de la révision à mi-parcours effectuée par la Commission en juillet 2002. Les grands principes de la réforme se présentent comme suit: 1) un paiement unique par exploitation, indépendant de la production (découplage des aides directes); 2) la subordination de ce paiement unique au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité des aliments, de bien-être animal, de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'à l'obligation d'entretenir convenablement toutes les terres agricoles (écoconditionnalité); 3) une politique de développement rural plus vigoureuse, dotée de moyens financiers accrus et caractérisée par de nouvelles mesures visant à promouvoir la qualité des aliments et le bien-être animal, ainsi qu'à aider les agriculteurs à appliquer les normes de l'UE en matière de production; 4) une réduction des paiements directs (dégressivité) aux grandes exploitations afin de dégager des fonds supplémentaires au profit du développement rural et de faire des économies en vue de financer la poursuite des réformes; 5) la révision de la politique de marché de la PAC, y compris: - une dernière réduction de 5% du prix d'intervention pour les céréales, partiellement compensée par un relèvement des paiements directs aux producteurs de cultures arables (CNS/2003/0008), - l'extension et l'accélération de la réforme du secteur laitier, avec des réductions de prix différenciées pour le beurre et la poudre de lait écrémé, et le maintien des quotas laitiers jusqu'en 2014-2015 (CNS/2003/0011); - des réformes dans les secteurs suivants : a) riz (CNS/2003/0009): la Commission propose de procéder à une réduction de 50% du prix d'intervention, ce qui donnerait un prix de soutien effectif de 150 EUR/t. L'actuelle aide directe sera portée de 52 EUR/t à 177 EUR/t (un montant de 102 EUR/t sera intégré dans le paiement unique par exploitation et versé sur la base de droits historiques et les 75 EUR/t restants seront payés en tant qu'aide spécifique de la riziculture); b) blé dur : le supplément pour le blé dur dans les zones de production traditionnelles sera ramené de 344,5 EUR/hectare à 250 EUR /hectare, et intégré dans le paiement forfaitaire par exploitation. Pour les autres régions où la production de blé dur est encouragée, l'aide spécifique, actuellement fixée à 139,5 EUR/hectare, sera progressivement éliminée. Lesdiminutions successives s'échelonneront sur trois ans, à partir de 2004. Une nouvelle prime (40 EUR/ha) sera introduite pour améliorer la qualité du blé dur servant à produire des semoules et des pâtes alimentaires. c) protéagineux : le supplément actuel pour les protéagineux (9,5 EUR/t) sera maintenu, mais transformé en un paiement spécifique fondé sur la superficie, à raison de 55,57 EUR/hectare. La mise en oeuvre de cette mesure devra respecter un plafond correspondant à une nouvelle superficie

maximale garantie, fixée à 1,4 million d'hectares; d) fruits à coque : le système actuel sera remplacé par un paiement annuel forfaitaire de 100 EUR/ha accordé pour une superficie maximale garantie de 800.000 hectares se subdivisant en superficies garanties nationales. Cette mesure peut être complétée par les États membres, autorisés à accorder de leur côté un montant annuel maximum de 109 EUR à l'hectare; e) pommes de terre féculières : le montant du paiement direct actuellement versé aux producteurs de pommes de terre féculières a été fixé à 110,54 EUR par tonne de fécule dans le cadre de l'Agenda 2000. La moitié de ce montant sera incluse dans le paiement direct par exploitation, sur la base de l'historique des livraisons à l'industrie de la féculerie. L'autre moitié subsistera en tant que paiement spécifique pour les pommes de terre féculières. Le prix minimum est aboli; f) fourrage séché (CNS/2003/0010) : l'aide en faveur des fourrages séchés sera redistribuée entre les producteurs et l'industrie de transformation. L'aide directe aux producteurs sera intégrée dans le paiement unique à l'exploitation sur la base de leurs livraisons historiques à l'industrie. Des plafonds nationaux seront fixés afin de tenir compte des quantités nationales garanties actuelles; Pour l'EUR-15, les mesures proposées entraînent une économie qui est estimée à 337 mios EUR pour l'exercice budgétaire 2006 et de l'ordre de 186 mios EUR par an à partir de 2010. Cet impact résulte du fait que les économies au titre des propositions relatives aux mesures de régularisation des marchés surcompensent l'effet des propositions relatives aux aides directes estimé à +729 mios EUR en 2006 et de l'ordre de +1610 mios EUR par an à partir de 2010. Toutefois, pour les nouveaux pays adhérents, l'impact financier en 2010 est une dépense supplémentaire de l'ordre de 88 mios EUR qui augmente annuellement pour atteindre 241 mios EUR en 2013, suite à la participation croissante des aides directes au total de leurs dépenses.

Politique agricole commune (PAC), réforme: soutien direct et soutien aux producteurs

2003/0006(CNS) - 29/09/2003 - Acte final

OBJECTIF : réformer la PAC en vue de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne, de promouvoir une agriculture durable, de mieux répartir l'aide et de renforcer le développement rural. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1782/2003/CE du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements 2019/93/CEE, 1452/2001/CE, 1453/2001/CE, 1454/2001/CE, 1868/94/CE, 1251/1999/CE, 1254/1999/CE, 1673/2000/CE, 2358/71/CE et 2529/2001/CE. CONTENU : le Conseil a formellement adopté sans débat et à la majorité qualifiée, la délégation Portugaise votant contre le règlement "horizontal" et le règlement établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, les sept règlements relatifs à la réforme de la Politique Agricole Commune. Des déclarations du Conseil, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Danemark, du Luxembourg de l'Autriche, de la Finlande, du Royaume-Uni, du Portugal - motivant son vote négatif - et de la Commission sont jointes aux textes adoptés. Initialement basée sur des principes (Articles 32 à 38 du Traité) visant à assurer l'autosuffisance alimentaire de la Communauté européenne par l'augmentation de la productivité agricole, à garantir un revenu élevé aux agriculteurs, à stabiliser les marchés et à fournir des biens agricoles à un prix raisonnable aux consommateurs, la PAC réformée introduit désormais un nouvel élément clé, pilier de la réforme, le découplage partiel des aides liées à la production, basé sur une période de référence (2000-2002), et conditionne désormais le versement de ces aides au respect de normes environnementales, de bien-être animal, de normes d'hygiène et du paysage rural. Les principaux éléments de la nouvelle PAC réformée sont les suivants : - un paiement unique à l'exploitation, indépendant de la production, est mis en place à partir du 1er janvier 2005 avec la possibilité de maintenir des aides totalement couplées de manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2006; - la subordination de ce paiement au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité alimentaire, de santé animale et végétale et de bien-être des animaux, ainsi qu'à l'exigence du maintien de toutes les terres agricoles dans des conditions agronomiques et environnementales satisfaisantes ("écoconditionnalité"); - une politique de développement rural renforcée, dotée de moyens financiers accrus et caractérisée par de nouvelles mesures destinées à promouvoir l'environnement, la qualité et le bien-être animal, ainsi qu'à aider les agriculteurs à appliquer les normes de production communautaires à compter de 2005; - une réduction des paiements directs ("modulation") aux grandes exploitations afin de financer la nouvelle politique de développement rural; - un mécanisme de discipline financière visant à garantir le respect du budget agricole fixé jusqu'en 2013; - la révision de la politique de marché de la PAC: . des réductions asymétriques des prix dans le secteur du lait: le prix d'intervention du beurre sera réduit de 25% sur quatre ans, soit un abaissement de prix supplémentaire de 10% par rapport à l'Agenda 2000; pour le lait écrémé en poudre une réduction de 15% sur trois ans est retenue; .une diminution de moitié des majorations mensuelles dans le secteur des céréales; le prix d'intervention actuel sera maintenu; .des réformes dans les secteurs du riz, du blé dur, des fruits à coque, des pommes de terre féculières et des fourrages séchés. La réforme développe le deuxième pilier de la PAC consacré au développement rural via l'augmentation des aides horizontales, détachées de l'activité de production. Des prix d'intervention - ex : dans le secteur du blé dur, du riz - et des soutiens communautaires - ex: dans le secteur des fruits à coques - sont réduits, des compensations partielles étant prévues pour ces baisses ou des incitations à la production de qualité. Une partie de l'aide communautaire reste néanmoins couplée à la production notamment dans le secteur des céréales, oléagineux et protéagineux (25% couplée), de la fécule de pomme de terre (60% de l'aide), du blé dur (40% de l'aide supplémentaire par hectare) et de la viande bovine. Le cadre financier de la PAC a été fixé lors du Conseil européen des 24-25 octobre 2002. Les changements intervenus entre l'accord politique de juin et l'adoption formelle concernent principalement le secteur du lait ou la Commission déclare que si la limite de 70 000 tonnes relative à l'intervention pour le beurre devait être atteinte au cours de la période d'intervention, à savoir entre le 1er mars et le 31 août 2004 l'intervention se poursuivrait. Concernant le prélèvement laitier appliqué en cas de dépassement de la quantité de référence nationale il est prévu que les États membres remboursent 99% du montant du à la Communauté (FEOGA) au lieu de 99,5%. Dans le cadre du règlement horizontal, l'impossibilité de rendre éligible au paiement découplé les producteurs de fruits et légumes est tempérée par une dérogation tenant compte de la production durant la période de référence. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/10/2003.

Politique agricole commune (PAC), réforme: soutien direct et soutien aux producteurs

2003/0006(CNS) - 05/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 271 voix pour, contre 108 et 48 abstentions, le rapport de M. Arlindo CUNHA (PPE-DE, P), le Parlement européen a modifié sensiblement les propositions initiales de la Commission européenne. Le Parlement a repris pour la plupart les orientations de la commission au fond en préconisant un découplage partiel des aides (sans parvenir à s'entendre sur un pourcentage) et en rejetant le concept de dégressivité (se reporter

également au résumé précédent). Le Parlement préconise un découplage partiel des aides agricoles à la production s'appliquant à deux secteurs seulement : les cultures arables et les bovins mâles. Le rapport adopté propose un schéma de paiement multifonctionnel après janvier 2004 qui consistera en une aide aux revenus et à l'occupation des terres pour les agriculteurs qui produisent des cultures arables et ceux qui bénéficient de certains subsides dans le secteur du boeuf. L'aide financière aux autres secteurs restera liée à la production. Le rapport n'indique pas quel pourcentage de l'aide devrait être découplé. Un amendement présenté par le groupe PSE qui tentait de fixer le découplage à un niveau de 50% a été rejeté par la Plénière. Le Parlement a également modifié les propositions de la Commission sur la modulation et la dégressivité. Il approuve une certaine réduction des paiements directs mais seulement pour les agriculteurs qui perçoivent plus de 7.500 euros par an et s'oppose au concept de dégressivité. Un amendement présenté par la commission de l'agriculture a été modifié par le vote final en plénière, pour assurer que les fonds économisés grâce à ces réductions seront réinvestis dans le second pilier de la PAC (développement rural et mesures environnementales) et pas seulement "50% au moins" comme il avait été suggéré par la commission de l'agriculture. Selon le rapport tel qu'il a été adopté, seuls les paiements directs annuels excédant 7.500 euros devraient être réduits après 2006, et ces réductions devraient varier de 6% par an dans les régions les moins favorisées à 8% dans d'autres régions.

Politique agricole commune (PAC), réforme: soutien direct et soutien aux producteurs

2003/0006(CNS) - 29/03/2007

Conformément au règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, la Commission a établi un rapport sur la mise en œuvre de la conditionnalité.

La conditionnalité constitue l'une des pierres angulaires de la réforme de la politique agricole commune (PAC) intervenue en 2003. Le système de conditionnalité établit un lien entre le paiement intégral des aides et le respect de certaines règles relatives aux terres agricoles ainsi qu'à l'activité et à la production agricoles dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et des bonnes conditions agricoles et environnementales. Concrètement, ce lien prend la forme de la possibilité, en cas de non-respect des règles, d'une réduction de tout ou partie de certaines aides agricoles payées par l'Union européenne. Ces réductions doivent prendre en considération la gravité, l'étendue, la persistance, la répétition et l'intentionnalité du non-respect.

La phase de démarrage a suscité des discussions et l'introduction de la conditionnalité n'a pas été facile, ni pour les agriculteurs, ni pour les administrations nationales. La Commission est consciente des sensibilités des différents acteurs concernés. C'est pourquoi le présent rapport propose principalement des solutions immédiates à apporter aux problèmes relevés jusqu'ici de façon à accroître l'acceptation du système par l'ensemble des acteurs, au bénéfice de tout un chacun. S'il est donc trop tôt pour envisager une modification du champ d'application de la conditionnalité, cette question sera toutefois abordée à l'occasion du «bilan de santé» de la PAC.

À la lumière de l'évaluation fournie dans le présent rapport, la Commission entend, avant la fin de l'année 2007, mener les actions suivantes:

1) **fournir davantage d'information sur la mise en œuvre de la conditionnalité par les États membres** : les services de la Commission ont déjà pris des initiatives destinées à soutenir les États membres dans la mise en œuvre de la conditionnalité et publié sept documents d'orientation depuis 2005. Ils ont également organisé des échanges entre États membres afin de permettre à ces derniers de partager les «bonnes pratiques» et de comparer leur expérience relative à cette mise en œuvre. La Commission continuera à encourager ces contacts, notamment en ce qui concerne: i) la possibilité de réaliser les contrôles aux « goulets d'étranglement », par exemple au niveau des laiteries ou des abattoirs, ce qui pourrait faciliter les contrôles dans les exploitations; ii) les systèmes de réduction (par exemple application d'un système de points); iii) l'information fournie aux agriculteurs; iv) le risque de réduction plus élevé pour certains agriculteurs que pour d'autres.

2) **présenter une proposition au Conseil ou soumettre un projet de réglementation au comité de gestion des paiements directs** pour:

- permettre une introduction progressive des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) pour les États membres appliquant le RPUS : l'expérience des autres États membres a montré qu'une période d'introduction progressive de trois ans permettait de faciliter la mise en œuvre de cet élément de la conditionnalité. La Commission envisage de proposer une telle période de trois ans pour les États membres appliquant le RPUS. Cette dernière commencerait en 2009 pour tous les États concernés, à l'exception de la Bulgarie et de la Roumaine, pour lesquelles elle débuterait en 2012 ;
- introduire une simplification de la règle «des dix mois» : cette règle, en vertu de laquelle l'agriculteur doit garder pendant dix mois à sa disposition les parcelles qu'il a déclarées en vue d'activer des droits au paiement dans le cadre du régime de paiement unique (RPU), pose un certain nombre de problèmes de gestion. La Commission présentera une proposition en vue de remédier à cette situation ;
- accroître la tolérance en cas de non-respect mineur et introduire une nouvelle règle de *minimis* : il conviendrait d'autoriser les États membres à ne pas poursuivre les cas de non-respect qui n'impliqueraient pas l'application de la réduction de 3% prévue en cas de négligence, laquelle peut être ramenée à un minimum de 1% dans certains cas ; il convient en outre d'établir une règle de *minimis* en vertu de laquelle les réductions au titre de la conditionnalité qui seraient inférieures à un seuil d'environ 50 euros ne seraient pas appliquées ;
- harmoniser les taux de contrôle : l'existence de taux de contrôle différents pourrait rendre plus compliquée l'organisation des contrôles en matière de conditionnalité. La Commission entend introduire dans le règlement concerné un taux de contrôle unique, de 1% au minimum, applicable aux contrôles sur place liés à la conditionnalité ;
- permettre, si possible, une notification préalable des contrôles sur place : pour le RPU, le RPUS et la conditionnalité (y compris les huit mesures de développement rural), la Commission entend introduire la possibilité d'une notification des contrôles jusqu'à 14 jours auparavant, à la condition que leur objectif ne soit pas compromis ;
- préciser le calendrier et les éléments des contrôles sur place et des rapports : la Commission a l'intention de clarifier les règles afin de préciser que les autorités nationales sont tenues de déterminer la période de l'année au cours de laquelle la plupart des obligations, ou les plus représentatives d'entre elles, doivent faire l'objet de contrôles. La majorité des contrôles aura lieu donc pendant cette période ;

- améliorer la sélection de l'échantillon de contrôle, y compris pour ce qui concerne le système de Conseil agricole (SCA) et les systèmes de certification : la Commission a l’intention de modifier les règles afin d’inclure un élément aléatoire dans la méthode d’échantillonnage applicable dans le cadre de la conditionnalité ;
- améliorer l’information fournie aux agriculteurs : la Commission entend préciser les règles actuelles en ce qui concerne les informations que les États membres sont tenus de leur fournir ;
- prendre en compte les systèmes de conseil agricole (SCA) : étant donné qu’un agriculteur bénéficiant de conseils est davantage susceptible de comprendre et donc de respecter ses obligations au titre de la conditionnalité, sa participation au système de conseil agricole peut constituer un des facteurs de l’analyse de risque. La Commission compte clarifier les règles en conséquence ;
- prendre en compte les systèmes de certification pour la gestion de la conditionnalité : un certain nombre d’agriculteurs prennent aujourd'hui part à des régimes de certification de la qualité, lesquels prévoient généralement que l'organisme de certification réalise différents contrôles. Il semble approprié de rechercher les synergies entre les contrôles sur place effectués dans le cadre des régimes de certification et ceux menés au titre de la conditionnalité, à condition toutefois que ces régimes soient approuvés officiellement et qu’ils soient pertinents au regard de la conditionnalité.